

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2014.

Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni dans son lieu habituel de séance le mercredi 24 Septembre 2014 à 19 h 00, sous la présidence de Mme Véronique DETOC-GARNIER, Maire.

Etaient présents : M. Binet Eric, M. Le Teissier Gilles, M. Thireau Jean-Charles, Mme Tremblay Virginie, M. Lechable Christian, Mme Guéhéry Isabelle, Mme Hugues Delphine, Mme Malherbe Julie, Mme Colladant Gabrielle, Mme Binet Estelle

Date de convocation : 8 Septembre 2014

Mme Malherbe Julie est élue secrétaire de séance.

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME – PRESCRIPTION ET MODALITES DE CONCERTATION

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et en particulier ses articles L121-1, L123-1 et suivants, L123-6, L123-13 et L300.2,

Vu la loi n°2001-1208 du 13 décembre 2000 et notamment ses articles 1, 4 et 25,

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Le droit des sols de la commune d'Ardelles est actuellement régi par le Règlement National d'urbanisme.

Au vu des lois Grenelle et ALUR et des besoins d'encadrement des occupations et utilisations du droit des sols du territoire d'Ardelles, il convient d'engager l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). En effet, afin de favoriser une maîtrise de la consommation d'espaces et de préserver la qualité architecturale et l'environnement, il importe que la commune réfléchisse à ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable. Cette élaboration sera également l'occasion de doter la commune de règles propres aux enjeux de son territoire en matière d'utilisations et d'occupations du sol.

Le PLU exprimera, sur le territoire d'Ardelles, l'organisation urbaine en matière de développement économique, social et de l'environnement à court et moyen termes.

Le PLU sera en cohérence avec les nouvelles dispositions introduites par la loi dite « Grenelle II » adoptée le 12 juillet 2010, et de la loi dite ALUR du 24 mars 2014 qui visent à intégrer de manière plus forte que précédemment, les objectifs de développement durable et les politiques environnementales d'urbanisme, d'habitats, de transports dans les documents d'urbanisme.

Les principaux objectifs de l'élaboration du PLU d'Ardelles sont les suivants :

- La dotation de la commune d'un document d'urbanisme réglementaire adapté à son territoire,
- La mise en compatibilité de la commune avec les exigences législatives et réglementaires actuelles et pour une gestion adaptée et locale du territoire,

- L'intégration des conditions permettant d'assurer dans le respect des objectifs du développement durable, les principes définis à l'article L 121-1 du code de l'urbanisme et notamment ceux issus de la loi dite « Grenelle 2 », tels que la réduction des émissions des gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie, la production énergétique à partir de ressources renouvelables, la préservation et la remise en état des continuités écologiques, la maîtrise de la consommation d'espaces,
- La mise en cohérence de l'évolution spatiale et démographique afin d'aboutir à une gestion économe de l'espace,
- La nécessité d'articuler l'échelle communale avec les échelles supra communales : Programme Local de l'Habitat (PLH), Schéma de Cohérence Territorial (SCOT), Schéma Régional Climat Air Energie (SCRAE), Schéma Régional de Cohérence Ecologique, ...
- La recherche d'un développement socio-spatial équilibré.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, conformément aux articles L123-6 et L 300-2 du code de l'urbanisme, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise en œuvre de la procédure d'élaboration du PLU et d'arrêter les modalités de concertation exposées ci-après. Le dispositif de concertation doit permettre de faire participer le plus grand nombre de personnes (habitants, associations, acteurs économiques, ...) à la définition de l'avenir de leur commune et d'enrichir le débat.

Les modalités de concertation prévues selon les articles L 123-6 et L 300-2 du Code de l'Urbanisme sont les suivantes :

- Affichage de la présente délibération en mairie ;
- Parution dans le journal municipal ou le bulletin municipal ;
- Organisation d'ateliers avec le public ;
- Mise à disposition d'un registre sur lequel chacun pourra consigner ses observations ;
- Organisation de réunions publiques.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :à l'unanimité (11 voix)

-DECIDE de prescrire l'élaboration du PLU de la commune d'Ardelles sur l'ensemble du territoire communal, visée aux articles L 123-1 et suivants et R 123-15 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

-DECIDE de mener la procédure d'élaboration selon le cadre défini par les articles L123-13, L123-6 et suivants et R123-15 et suivants du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des différentes personnes publiques ;

-APPROUVE les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLU rappelés ci-avant ;

-DEFINIT les modalités de concertation conformément à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme, comme exposés précédemment ;

-AUTORISE Madame le Maire à signer tout document et à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, en lien avec l'élaboration du PLU ;

-PRECISE que :

Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, cette délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans le journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité indiquera le lieu où le dossier peut être consulté.

Conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, cette délibération sera notifiée notamment :

- Au Préfet,
- Au Président du Conseil Général d'Eure-et-Loir,
- Au Président du Conseil Régional du Centre,
- Au Président de l'Agglomération du Pays de Dreux, en tant que Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, de PLH et de SCOT,
- Et aux représentants des organismes mentionnés à l'article L 121-4 (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre de Métiers, Chambre de l'Agriculture),
- Et à toute personne citée aux articles L123-6 et L 121-4 du Code de l'Urbanisme.

CLOTURE BUDGET ASSAINISSEMENT

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que le budget annexe « eau et assainissement » a été ouvert par délibération en date du 30/11/2009

Par arrêté préfectoral en date du 3 avril 2013, la communauté d'agglomération du Pays de Dreux a été créée à compter du 1^{er} janvier 2014.

A compter de cette même date, la compétence « assainissement des eaux usées » est transférée des communes membres qui l'exerçaient à la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux. Par conséquent, l'activité « assainissement » n'a plus lieu d'exister dans le budget annexe, ce budget ne subsistant que pour l'activité « eau ».

Le compte administratif 2013 du budget annexe « eau et assainissement » que le conseil vient d'adopter fait apparaître les résultats budgétaires suivants :

- Résultat de la section d'exploitation : déficit : 55929.64 €,
- Solde d'exécution de la section d'investissement : excédent : 618.87 €,

dont **au titre de la seule activité assainissement** :

- Résultat de fonctionnement : déficit : 78 925.99 €,
- Solde d'exécution d'investissement : déficit : 5 148.40 €.

En ce qui concerne les résultats budgétaires de l'activité assainissement, il est proposé au Conseil de ne transférer en totalité à la communauté d'agglomération du Pays de Dreux que le résultat de la section d'investissement, pour lui permettre de financer les charges du service transféré. Le déficit de la section d'exploitation doit en effet être couvert par l'indemnité d'assurance qui reste à percevoir par la commune. Ce transfert doit faire l'objet de délibérations concordantes de la commune et de la communauté.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 3 avril 2013 portant, à effet du 1^{er} janvier 2014, création de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, et approuvant ses statuts,

Vu la délibération n° 2013/21 du 11/12/2013 approuvant l'exercice par la communauté d'agglomération du Pays de Dreux de la compétence « assainissement des eaux usées »

Vu les résultats budgétaires 2013 de l'activité « assainissement » tels qu'ils ressortent du compte administratif 2013 du budget annexe « eau et assainissement » de la commune

Considérant qu'en raison du transfert de la compétence « assainissement des eaux usées » intervenu le 1^{er} janvier 2014, l'activité « assainissement » n'a plus lieu d'exister dans le budget annexe,

Considérant que ce transfert de compétence emporte la mise à disposition à titre obligatoire des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de l'activité « assainissement », ainsi que le transfert des droits et obligations y afférents, et notamment les emprunts mais aussi les subventions transférables ayant financé ces biens,

Considérant que dans le cas où ces biens, droits et obligations concerneraient à la fois l'activité « eau » et l'activité « assainissement », il conviendra au préalable d'effectuer une répartition afin d'isoler la partie concernant la seule activité « assainissement »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **PRONONCE** la clôture de l'activité « assainissement » du budget annexe « eau et assainissement » au 31 décembre 2013 par réintégration des comptes de cette activité dans le budget principal par opérations d'ordre non budgétaire effectuées par le comptable public,
- **DECIDE** de transférer en totalité à la communauté d'agglomération du Pays de Dreux les résultats de clôture de la section d'investissement de l'activité « assainissement » réintégrés au budget principal de la commune tels qu'ils ressortent de la répartition des résultats de clôture du compte administratif 2013 entre les activités « eau » et « assainissement », soit
 - Solde d'exécution d'investissement : déficit : 5 148.40 €,
- **DIT** que le transfert du déficit d'investissement s'effectue via l'émission d'un mandat imputé sur le compte 1068 du budget principal pour un montant de 5 148.40 €,
- **DECIDE**, en accord avec la communauté d'agglomération du Pays de Dreux, de ne pas transférer le déficit de fonctionnement constaté au 31 décembre 2013, dans la mesure où ce déficit doit être couvert par l'indemnité d'assurance que la commune doit percevoir de la compagnie SMACL au titre du sinistre survenu en 2013 sur la station d'épuration,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la réalisation des transferts de ces résultats sont inscrits au budget primitif 2014 de la commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Trésorier à procéder aux opérations de clôture de l'activité « assainissement » du budget « eau et assainissement » (intégration des comptes de cette activité dans le budget principal) et aux opérations nécessaires au transfert des résultats budgétaires,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le procès verbal de mise à disposition des biens et tout autre document relatif au transfert de compétence de l'assainissement.

MODIFICATIONS STATUTS AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-20 et L. 5211-41-3 ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, approuvés par arrêté préfectoral n°2013-093-0003 du 3 avril 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014015-002 du 15 janvier 2014 du syndicat mixte Eure-et-Loir Numérique ;

Vu les avis favorables du Conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme du 5 juin 2014 et de la Commission Tourisme de l'Agglo du Pays de Dreux du 11 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable du comité de pilotage Développement numérique de l'Agglo du Pays de Dreux du 12 juin 2014 ;

Vu la délibération n°2014/297 du conseil communautaire du 30 juin 2014 approuvant les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux ;

Le Maire expose que le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, dont la Commune est membre, a approuvé les propositions suivantes :

- **harmoniser au 1^{er} janvier 2015 la compétence Tourisme sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux** pour les missions suivantes :
 - l'élaboration et la mise en œuvre de la politique touristique du territoire,
 - l'accueil et l'information des touristes,
 - la promotion touristique, en coordination avec les comités départementaux et les comités régionaux du tourisme,
 - la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local,
 - l'étude, l'animation et l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs.
- **Etendre la compétence « Aménagement numérique du territoire » à la commune d'Ormoy,**

En effet, l'intérêt d'harmoniser ces compétences « Tourisme » et « Aménagement numérique du territoire » sur tout le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux est manifeste.

A cette fin, la proposition de nouvelle rédaction des statuts approuvée par le Conseil communautaire le 30 juin 2014 est la suivante :

« 6.3. Compétences facultatives

Aucune compétence facultative n'est transférée par la Commune d'Ormoy à la communauté d'agglomération, à l'exception des compétences facultatives Tourisme et Aménagement numérique du territoire.

(...)

b. Tourisme

La Communauté est compétente en matière de tourisme. En application de l'article L. 134-5 du Code de tourisme, elle assure à ce titre les missions suivantes :

- *l'élaboration et la mise en œuvre de la politique touristique du territoire,*
- *l'accueil et l'information des touristes,*

- *la promotion touristique, en coordination avec les comités départementaux et les comités régionaux du tourisme,*
- *la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local,*
- *l'étude, l'animation et l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs.*

c. Aménagement numérique du territoire

La Communauté est compétente pour :

- *le développement de nouvelles technologies de l'information et de la communication dans l'objectif d'optimiser la couverture du territoire communautaire en termes de NTIC,*
- *l'établissement et l'exploitation d'infrastructures, de réseaux et services de communication électroniques dans les conditions fixées par l'article L. 1425-1 du CGCT.*

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement public (les 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population) dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la délibération de l'Agglo du Pays de Dreux. Un arrêté des Préfets de l'Eure et de l'Eure-et-Loir devra approuver ces modifications.

En conséquence, le Maire invite le Conseil Municipal à bien vouloir :

- ▼ **Approuver** l'extension de la compétence facultative Tourisme sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux pour les missions détaillées ci-dessus,
- Approuver** l'extension de la compétence facultative Aménagement numérique du Territoire à la commune d'Ormoy avec les modifications détaillées ci-dessus,
- ▼ **Approuver** la nouvelle rédaction des articles suivants des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux :
 - 1^{er} alinéa de l'article 6.3. relatif aux compétences facultatives,
 - article 6.3.b. relatif à la compétence facultative Tourisme,

- article 6.3.c. relatif à la compétence facultative Aménagement numérique du territoire,

toutes les autres dispositions des statuts restant inchangées.

- ▼ **Approuver** la notification de la délibération exécutoire du Conseil Municipal au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux pour exécution,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne son accord à l'unanimité.

CONVENTION EAU POTABLE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS COURVILLOIS

Madame Le Maire expose :

Suite à la dissolution du SITIREP, il est proposé de signer une convention pour la fourniture d'eau potable par la Communauté de Communes du Pays Courvillois au profit de la commune de ARDELLES

Ladite convention fixe les conditions techniques, administratives et financières de la fourniture d'eau. Le terme de cette convention est fixé au 31 décembre 2024 mais celle-ci pourra être tacitement prolongée.

- Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- Autorise Madame le Maire à signer une convention de fourniture d'eau potable avec la Communauté de Communes du Pays Courvillois conformément aux conditions énoncées lesquelles figurent dans le projet de convention annexé à la présente
- Autorise Madame le Maire à signer tous documents relatifs à cette convention

NOMINATION « CORRESPONDANT SECURITE ROUTIERE »

Mme le Maire donne lecture d'un courrier du Préfet demandant à chaque conseil municipal de nommer un « Correspondant Sécurité Routière »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal nomme, à l'unanimité, M. LE TEISSIER Gilles.

La séance est levée à 21 h 30